Informations de base

1994/0093(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Recherche RDT, 4ème programme cadre CE 1994-1998: programme spécifique "diffusion et valorisation des résultats de la recherche" **Subject** 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1817	1994-12-15
Recherche	1810	1994-12-01

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0068	Résumé
21/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/1994	Vote en commission		Résumé
14/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0067/1994	
17/11/1994	Débat en plénière		
15/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0093(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 130I-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/3/05565

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0067/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0014	14/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0151/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0201-0239	18/11/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0068	30/03/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1019/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0117	14/09/1994	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1994/0917 JO L 361 31.12.1994, p. 0101	Résumé

Recherche RDT, 4ème programme cadre CE 1994-1998: programme spécifique "diffusion et valorisation des résultats de la recherche"

1994/0093(CNS) - 18/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Les amendements "horizontaux" aux programmes spécifiques. Comme il l'avait fait lors de l'examen des douze programmes spécifiques dont l'approbation par le PE avait eu lieu à la fin de la législature précédente, le PE a adopté des amendements horizontaux qui traitent des mêmes questions mais qui trouvent leur place à des endroits différents dans le texte des programmes spécifiques individuels. Ces amendements concernent : 1) les prérogatives du PE en matière budgétaire : pour le PE, les montants définitifs pour les programmes sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément aux disponibilités des ressources des perspectives financières et la priorité relative donnée aux domaines couverts par les différents programmes. 2) l'état d'avancement et la mise en oeuvre des programmes : pour le PE, l'augmentation du montant global maximal du 4e PC RDT dépendra notamment de l'évaluation de l'état d'avancement et de la mise en oeuvre des programmes; à ce sujet, il souligne que pour que l'état d'avancement soit jugé satisfaisant, il est important que les premiers engagements de crédits soient effectués dans un délai ne dépassant pas les douze mois suivant l'adoption du programme considéré. 3) un besoin d'accélérer les procédures de sélection et accroître la transparence : il est

souligné qu'il faudra simplifier et accélérer les procédures de candidatures et de sélection en vue de faciliter la participation aux programmes spécifiques, notamment des PME, des centres de recherche et des universités. 4) l'information du PE : le programme de travail que la Commission établit détaillant les objectifs scientifiques et technologiques et précisant les étapes de mise en oeuvre ainsi que le financement envisagé des programmes doit être porté à la connaissance du PE ainsi que ses éventuelles mises à jour. 5) la comitologie : le PE réitère sa position en faveur des comités consultatifs en lieu et place de ceux de réglementation. Il préconise aussi que les frais afférents au fonctionnement des comités doivent être à la charge des Etats membres. 6) les accords internationaux : le PE propose d'étendre le champ des négociations entreprises par la Commission en vue d'associer aux programmes RDT, par des accords internationaux, des pays tiers européens, de manière à y inclure également les pays tiers du bassin méditerranéen. Diffusion et valorisation des résultats RDT. Le PE rappelle la grande diversité qui caractérise le monde des PME. Ces entreprises peuvent différer substantiellement selon les Etats membres, les secteurs d'activité, la taille de l'entreprise. Le PE plaide par conséquent pour une approche diversifiée, adaptée aux différents types de PME dans le but d'assurer une diffusion et une exploitation optimale des résultats de la recherche.

Recherche RDT, 4ème programme cadre CE 1994-1998: programme spécifique "diffusion et valorisation des résultats de la recherche"

1994/0093(CNS) - 30/03/1994 - Document de base législatif

La proposition de décision vise à établir un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration pour la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche (période 1994-1998). - Montant estimé nécessaire: 293 millions d'écus. - Objectifs généraux du programme: assurer une large diffusion des résultats des travaux de RDT menés tant dans les programmes communautaires que nationaux, veiller à leur exploitation optimale, favoriser le transfert de technologies, en particulier aux PME et appuyer les initiatives prises au niveau national ou régional pour leur donner une dimension trans-européenne. Le programme couvre trois domaines d'action - Diffusion et exploitation des résultats de recherche; - Diffusion des technologies vers les entreprises; - Environnement financier de la diffusion des technologies. La participation au programme est ouverte, avec soutien financier de la Communauté, à toutes les entités juridiques établies dans la Communauté ou dans un pays associé, suite à un accord conclu avec ledit pays tiers, ainsi qu'au Centre Commun de recherche. Le programme sera réalisé au moyen d'actions à frais partagés, d'actions concertées, de mesures spécifiques et de mesures d'accompagnement relatives à la coopération internationale, à la diffusion des résultats et à la formation des chercheurs et utilisateurs. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens afin de les associer à tout ou partie du programme.

Recherche RDT, 4ème programme cadre CE 1994-1998: programme spécifique "diffusion et valorisation des résultats de la recherche"

1994/0093(CNS) - 15/12/1994 - Acte final

La décision du Conseil arrête un programme spécifique de RDT et de démonstration pour la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche (période 1994-1998). - Objectifs : assurer une large diffusion des résultats des travaux de RDT menés tant dans les programmes communautaires que nationaux, veiller à leur exploitation optimale, favoriser le transfert de technologies, en particulier aux PME et appuyer les initiatives prises au niveau national ou régional pour leur donner une dimension trans-européenne. - Montant estimé nécessaire: 293 millions d'écus. Répartition indicative par domaine (en millions d'écus) : - Diffusion et exploitation des résultats de recherche : 142 - Diffusion des technologies vers les entreprises : 136 - Environnement financier de la diffusion des technologies : 15 La participation au programme est ouverte, avec soutien financier de la Communauté, à toutes les entités juridiques établies dans la Communauté ou dans un pays associé, suite à un accord conclu avec ledit pays tiers, ainsi qu'au Centre Commun de recherche. Le programme sera réalisé au moyen d'actions à frais partagés, d'actions concertées, de mesures spécifiques et de mesures d'accompagnement relatives à la coopération internationale, à la diffusion des résultats et à la formation des chercheurs et utilisateurs.